

DECISION N°2022-L0373/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement 2Si SARL/COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-048/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trente-huit (38) forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso dans le cadre du programme de réalisation des infrastructures socio-économiques (PRISE) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 aout 2022 du Groupement 2Si SARL/COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, le Groupement 2Si SARL/COGEA INTERNATIONAL, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Bernard ZIDA et Z. Georges ZOUNDI, représentant le MEFP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Alida S. COMPAORE et Rakiatou KOUTIEBOU, représentant le Groupement COMOB SARL/DAOUEGA SERVOCES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-048/MEFP/SG/DMP pour les travaux de réalisation de trente-huit (38) forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso dans le cadre du programme de réalisation des infrastructures socio-économiques (PRISE) (lot 01).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3410 du jeudi 28 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 1er août 2022 ; que le Groupement 2Si SARL/COGEA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant, cependant, que par lettre en date du 04 août 2022, le requérant a retiré sa plainte pour erreur d'appréciation des griefs reprochés à son offre qui compromet le succès de son recours ; que l'ORD a donc pris acte du désistement ; que la procédure est donc devenue sans objet ;

DECIDE :

-de prendre acte du retrait de plainte introduit par le requérant par lettre en date du 04 août 2022.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite